

COMITÉ D'ENQUÊTE dans l'affaire de  
ALLIANCE, COMPAGNIE MUTUELLE  
D'ASSURANCE-VIE  
(Monsieur Jean Bélanger)

Plaignant

-vs-

L'HONORABLE JUGE GEORGES-H. LONG

---

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Conformément au mandat qui leur avait été confié par le Conseil de la magistrature, les soussignés, réunis en Comité d'enquête, ont procédé à l'enquête et audition dans l'affaire en titre.

Les motifs de la plainte de monsieur Jean Bélanger, gérant du Service des règlements de l'Alliance, Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie dont le siège social est situé à Montréal, sont clairement exprimés dans la lettre que, le 15 juillet 1986, il faisait parvenir au Conseil de la magistrature.

Les motifs sont les suivants:

- 1° «Au début de l'audition, monsieur le juge Long a dit: "Les compagnies d'assurance s'arrangent toujours pour écrire des polices compliquées de façon à ne jamais rien payer."
- 2° À un certain point de l'audition, monsieur le juge a dit à la partie adverse après avoir lu une section du contrat: "Monsieur, j'ai trouvé une façon de vous aider."
- 3° Un peu plus tard, lors de l'audition, monsieur le juge Long m'a dit: "Vous

êtes riches les compagnies d'assurance, les grosses poches vont payer."

- 4° Lorsque l'on discutait de la mise à pied de monsieur Drolet, monsieur le juge Long a refusé que je dépose un document (mémoire) signé de l'employeur de monsieur B. Drolet et adressé à l'assureur indiquant la date de mise à pied en donnant comme raison: "Un mémo c'est bon à rien, il faut une lettre." La confirmation de la mise à pied de monsieur B. Drolet était à mon avis un point extrêmement important et devait être considérée pour rendre un jugement.
  
- 5° Enfin, la familiarité avec laquelle le Juge Long a discuté avec la partie adverse et en contrepartie le manque de courtoisie à l'égard de l'autre partie "un représentant d'une compagnie d'assurance" soit le soussigné, m'ont laissé un très mauvais goût de la justice.»

La preuve testimoniale en cette affaire a été faite par monsieur Jean Bélanger, le plaignant, par madame Pauline Ducharme qui, présente à l'audition du 16 juin 1986 alors que se seraient déroulés les faits dont se plaint le plaignant, attendait pour elle aussi présenter sa cause devant l'honorable juge Long, et par monsieur le juge Georges Long, lui-même.

Avec le consentement du plaignant, fut également déposé au dossier un document rédigé par monsieur le juge Georges-H. Long, intitulé «Plaidoyer» et fait, sous son serment d'office, le 17 novembre 1986.

Bien que déplorable, cette affaire n'est pas compliquée. Le plaignant, dans son témoignage, a repris en substance sa prétention à l'effet que le 16 juin 1986, lors de l'audition de sa cause par la Division des petites créances, présidé par l'intimé, celui-ci a bien dit: «Que les compagnies d'assurance ont des contrats compliqués de façon à ne jamais rien payer.» Il a également repris son affirmation à l'effet que le juge présidant le tribunal aurait dit: «Vous êtes riches, les compagnies d'assurance, les grosses poches vont payer.»

Il reprend aussi l'affirmation qu'il a faite dans sa plainte du 15 juillet en disant que le juge intimé a dit, en s'adressant à la partie adverse: «J'ai trouvé un moyen de vous aider.»

Il a également répété que, alors qu'il voulait présenter un document, le juge aurait dit: «Un mémo c'est bon à rien, ça prend une lettre.»

Enfin, il se plaint de la familiarité avec laquelle à son avis le président du tribunal des Petites créances s'est adressé à la partie adverse dans une attitude de complaisance qui l'amenait jusqu'à discuter avec elle de la position qu'elle occupait en jouant au hockey.

Monsieur Bélanger affirme que, indépendamment de la décision de la Cour des petites créances, il aurait quand même porté plainte et que, dans les faits, sa plainte a été portée avant de recevoir la confirmation écrite du jugement de l'intimé.

La deuxième personne entendue fut madame Pauline Ducharme, elle aussi à l'emploi d'une compagnie d'assurance et qui était à ce titre, à la Cour des petites créances, le 16 juin 1986. Elle confirme le témoignage de monsieur Bélanger particulièrement sur ce qui a trait au fait que: «Les compagnies d'assurance ont des contrats compliqués de façon à ne jamais rien payer.» et à l'effet que: «Les compagnies d'assurance sont riches.».

Elle témoigne à l'effet qu'elle a été impressionnée par l'attitude de complaisance que le tribunal aurait eue à l'endroit de la partie adverse à la compagnie d'assurance à un point tel qu'elle craignait déjà pour le traitement qui lui serait accordé présumant déjà «qu'elle n'aurait pas de chance.». Dans les faits, lorsque vint son tour, sa requête ne fut pas retenue mais elle ne conteste pas la valeur légale du jugement qui est arrivé à cette conclusion.

Quant au juge intimé, sans qu'il puisse se rappeler des termes exacts qu'il a employés, il ne nie pas qu'il ait pu faire les remarques rapportées par le plaignant Bélanger en disant: «Je ne me rappelle pas de la formulation»... «C'était peut-être comme il l'a dit.». À cet égard, il affirme qu'il a simplement dit ce qu'il pensait.

Le juge intimé se défend d'avoir agi par favoritisme envers la partie adverse à la compagnie d'assurance croyant simplement avoir fait son devoir de lui expliquer des aspects qui lui

apparaissaient de nature à l'aider.

Dans le document intitulé «Plaidoyer», rédigé par le juge intimé le 17 novembre 1986 et déposé du consentement du plaignant, monsieur Bélanger, le Juge Long s'exprime entre-autres ainsi: «S'il est vrai que j'ai dit que les compagnies d'assurance faisaient de grosses affaires avec ces pauvres gens, qu'elles amassaient "l'argent à la poche", personne ne peut le nier... Mais tout ceci ne constitue pas une faute déontologique.» Face à cette preuve, les soussignés déclarent que ne peut être retenu, comme une faute déontologique, le fait que l'honorable juge intimé ait cru bon de refuser un document en preuve. Cela relève de toute évidence de l'interprétation que le juge peut et doit faire sur les questions juridiques se soulevant au marrent de la preuve faite devant lui.

Par ailleurs, les remarques précitées, faites par l'honorable juge intimé, à l'endroit des compagnies d'assurance, constituent, au sens des soussignés, un comportement manifestement inacceptable allant à l'encontre de l'article 5 du Code de déontologie judiciaire formulé ainsi: «Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.»

Dans le contexte de l'affaire qui était devant lui, et après les remarques franchement inappropriées à l'endroit des compagnies d'assurance, l'observation qu'il fait à la partie adverse en disant: «Monsieur, j'ai trouvé une façon de vous aider.», prend une coloration tout à fait particulière qui, pour un justiciable raisonnable mis dans de telles circonstances, peut apparaître contre un motif additionnel de lui faire sérieusement douter de l'impartialité et de l'objectivité du juge.

Au sens des soussignés, les autres éléments apparaissant à la plainte du 15 juillet 1986 ne peuvent, par ailleurs, être retenus corne étant l'expression d'une faute déontologique.

En conséquence de ce qui précède, les soussignés recommandent que l'honorable juge Georges-H. Long soit soumis à la réprimande.

HONORABLE ALBERT GOBEIL, Président  
Juge en chef du Tribunal de la Jeunesse

HONORABLE ROGER GOSSELIN  
Juge en chef associé de la Cour provinciale

HONORABLE FRANÇOIS TREMBLAY  
Juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix,

M. le Juge municipal  
LOUIS A. LEGAULT

Me Vincent O'Donnell, c.r.  
Avocat

Montréal, le 28 janvier 1987